

CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 14 décembre 2016 relative à l'évolution des produits de capacité commercialisés par GRTgaz et TIGF

La présente consultation publique porte sur les évolutions des produits de capacité commercialisés par GRTgaz et TIGF concernant, d'une part, la création d'un point d'interconnexion virtuel (PIV) entre la France et la Belgique et, d'autre part, l'introduction d'une offre de substitution des capacités groupées par des capacités non groupées.

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le vendredi 13 janvier 2017 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp5@cre.fr ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08.

Les contributions non confidentielles seront publiées par la CRE. Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que votre réponse soit considérée comme confidentielle ou anonyme. A défaut, votre contribution sera considérée comme non confidentielle et non anonyme.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE.....	3
1.1 COMPETENCES DE LA CRE	3
1.2 LE CODE CAM ET SES EVOLUTIONS	3
1.2.1 Mise en place d'un point d'interconnexion virtuel	3
1.2.2 Offre de substitution	3
2. POINT D'INTERCONNEXION VIRTUEL ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE	3
2.1 MECANISME ACTUEL D'ALLOCATION DES CAPACITES ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE	3
2.2 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PIV BELGIQUE-FRANCE.....	4
2.3 SOUSCRIPTIONS ACTUELLES AUX PIR TAISNIERES H ET ALVERINGEM.....	5
2.4 VOLUMES ET TARIF DES CAPACITES COMMERCIALISEES	5
2.5 MODALITES OPERATIONNELLES	6
2.5.1 Aspect contractuel et gestion des flux.....	6
2.5.2 Mode de commercialisation	6
2.5.3 Mécanismes applicables à l'interconnexion	7
2.6 ANALYSE DE LA CRE.....	7
3. SUBSTITUTION DES CAPACITES GROUPEES PAR DES CAPACITES NON GROUPEES	8
3.1 PROBLEMATIQUE DES CAPACITES NON GROUPEES	8
3.2 PROPOSITION DES GRT.....	8
3.2.1 Principes de la mesure	8
3.2.2 Cadre d'application.....	9
3.2.3 Modalités opérationnelles.....	9
3.2.3.1 Traitement des congestions à l'interconnexion	9
3.2.3.2 Déclenchement de la mesure.....	9
3.3 ANALYSE DE LA CRE.....	9
4. SYNTHESE DES QUESTIONS	10

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 Compétences de la CRE

L'article L.134-2, 4° du code de l'énergie, donne compétence à la CRE pour préciser les conditions d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

1.2 Le code CAM et ses évolutions

1.2.1 Mise en place d'un point d'interconnexion virtuel

Le paragraphe 9 de l'article 19 du code de réseau CAM¹ prévoit que « *lorsque plusieurs points d'interconnexion relient les deux mêmes systèmes entrée-sortie adjacents* », les GRT doivent commercialiser la capacité disponible sur un seul point d'interconnexion virtuel (PIV). Ce type de point d'interconnexion, qui doit être mis en place au plus tard au 1^{er} novembre 2018, ne peut être établi que si deux conditions sont remplies :

- les capacités techniques totales aux PIV « *sont supérieures ou égales à la somme des capacités techniques à chacun des points d'interconnexion contribuant aux points d'interconnexion virtuels* » ;
- les PIV doivent contribuer « *à une utilisation économique et efficace du système* ».

Le code de réseau CAM définit le point d'interconnexion virtuel (PIV) comme « *deux points d'interconnexion ou plus qui relient entre eux deux systèmes entrée-sortie adjacents donnés afin qu'ils ne fournissent, ainsi intégrés, qu'un seul service de capacités* ».

1.2.2 Offre de substitution

L'article 21§3 du nouveau règlement CAM², dont l'amendement a été adopté en comitologie le 13 octobre 2016 et qui devrait s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2017, prévoit que les GRT doivent offrir un service de conversion des capacités groupées en capacités non groupées à partir du 1^{er} janvier 2018. Ainsi, les expéditeurs ayant une asymétrie de souscription pourront bénéficier d'un service gratuit de conversion de capacité groupée en capacité non groupée, et ce sur les pas de temps annuels, trimestriels et mensuels.

Le code de réseau CAM précise que le service de conversion ne doit pas avoir pour conséquence l'application de frais supplémentaires aux utilisateurs du réseau pour des capacités qu'ils détiennent déjà, au-delà d'une éventuelle prime d'enchère et que l'ENTSOG proposera un mécanisme de conversion au plus tard le 1^{er} octobre 2017.

2. POINT D'INTERCONNEXION VIRTUEL ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE

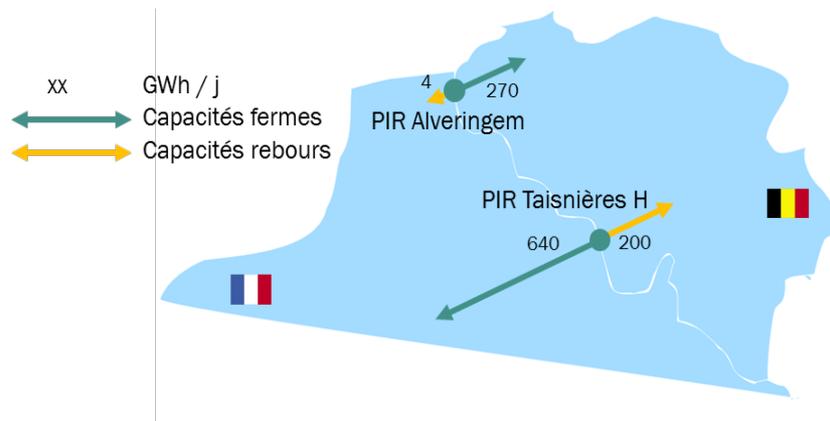
2.1 Mécanisme actuel d'allocation des capacités entre la France et la Belgique

La réalisation de la canalisation « Artère de Flandres », entrée en service en novembre 2015, permet l'acheminement physique de gaz non odorisé de la France vers la Belgique. Ainsi, depuis le 1^{er} novembre 2015, des capacités fermes sont commercialisées entre la France et la Belgique dans les deux sens, au point d'interconnexion réseau (PIR) Taisnières H dont les flux physiques ne peuvent aller que de la Belgique vers la France, et au PIR Alveringem dont les flux physiques ne peuvent aller que de la France vers la Belgique. Des capacités rebours sont également commercialisées à chacun de ces deux PIR.

Le schéma ci-dessous représente la situation à l'interface France – Belgique depuis le 1^{er} novembre 2015 :

¹ Règlement (UE) No 984/2013 de la commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et complétant le règlement (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

² Version anglaise du §3 de l'article 21 de CAM : « 3.As from 1 January 2018, transmission system operators shall offer network users holding mismatched unbundled capacity at one side of an interconnection point a free-of-charge capacity conversion service. Such a capacity conversion service shall apply to annual, quarterly or monthly capacity products for bundled firm capacity at that interconnection point which the network user had to acquire because insufficient unbundled capacity on the other side of the interconnection point was offered by an adjacent transmission system operator. This service shall be offered on a non-discriminatory basis and shall prevent additional charges from being applied to network users for capacity they already hold. In particular, payments for the part of the contracted bundled capacity which network users already hold as mismatched unbundled capacity shall be limited to a possible auction premium. This service shall be based on the conversion model under development by ENTSOG and to be finalised at the latest by 1 October 2017 after consulting stakeholders and the Agency. The implementation may be facilitated by the capacity booking platform(s) referred to in Article 37. The use of this service shall be reported annually to the respective national regulatory authorities. »



Les capacités fermes et rebours à Taisnières H ainsi qu'à Alveringem sont commercialisées aux enchères sur la plateforme PRISMA³, sur des pas de temps annuels, trimestriels, mensuels, quotidiens, et infra-quotidiens.

Par ailleurs, quand toutes les capacités fermes disponibles ont été souscrites, l'offre de capacité *Use-it-and-Buy-It* (*UBI*⁴) est ouverte pour l'acquisition de capacités intra-journalières. Cette offre permet aux expéditeurs d'acquérir de la capacité quotidienne supplémentaire dans le sens d'acheminement principal en cours de journée gazière, en mettant à leur disposition les capacités souscrites mais non utilisées par leurs propriétaires. A chaque cycle de nomination, GRTgaz détermine la capacité *UBI* disponible sur un point donné en calculant la différence entre la somme des capacités détenues et la somme des nominations des expéditeurs sur le même point. Pour obtenir de la capacité *UBI*, un expéditeur nomme au-delà de ses capacités.

En outre, le dispositif de « *netting* », mis en place par GRTgaz, permet à un expéditeur qui nomme dans le sens rebours de libérer un volume identique de capacité dans le sens principal. Le *netting* n'apporte pas de changement aux flux physiques sur le réseau mais permet aux expéditeurs de nommer davantage dans le sens principal. Ce mécanisme permet par exemple, en période de travaux, aux expéditeurs engagés par des contrats de livraison à la bride de respecter leurs engagements, notamment de *Take-or-Pay*.

Enfin, en cas de travaux, le « *rebond* » est une tolérance qui permet à un expéditeur de nommer gratuitement dans le sens rebours le volume de capacité ferme qui est interrompu dans le sens principal, et ce même si ce dernier ne possède pas de capacités rebours.

2.2 Calendrier de mise en œuvre du PIV Belgique-France

Dans sa délibération tarifaire du 19 mars 2015⁵, la CRE a demandé à GRTgaz « de se rapprocher de Fluxys pour préparer la création d'un PIV virtuel en gaz H entre la France et la Belgique ». Dans la première consultation publique portant sur l'ATRT6⁶, la CRE a interrogé les parties prenantes sur leur intérêt pour la mise en place de ce PIV. La majorité des acteurs considère que cette évolution simplifierait le système et y est favorable. Certains acteurs sont favorables au principe d'une telle évolution mais souhaitent connaître les modalités de sa mise en œuvre avant de se prononcer. Dans la deuxième consultation publique portant sur l'ATRT6⁷, la CRE a indiqué ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour mettre en œuvre cette évolution dans le cadre des tarifs ATRT6.

Au cours de l'année 2016, GRTgaz et Fluxys ont travaillé conjointement à la mise en œuvre de ce PIV, leur permettant de proposer sa mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2017. Les règles envisagées ont été présentées par les deux GRT le 15 novembre 2016 dans le cadre de la Concertation gaz, en groupe de travail « Allocation de capacités ».

³ Plateforme de vente de capacités de transport accessible depuis le 1er avril 2013 et utilisée par 37 des 43 GRT européens

⁴ Note de GRTgaz sur l'offre *UBI*

⁵ Délibération de la CRE du 19 mars 2015 portant décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1^{er} avril 2015

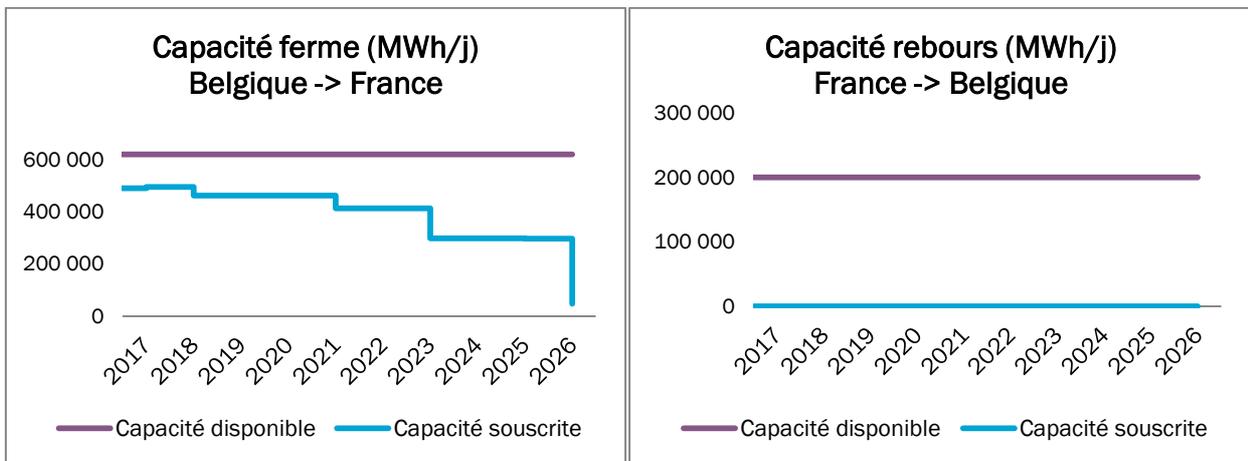
⁶ Consultation publique de la CRE relative aux prochains tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz de GRTgaz et TIGF et aux prochains tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés

⁷ Consultation publique de la CRE du 27 juillet 2016 sur le prochain tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et TIGF

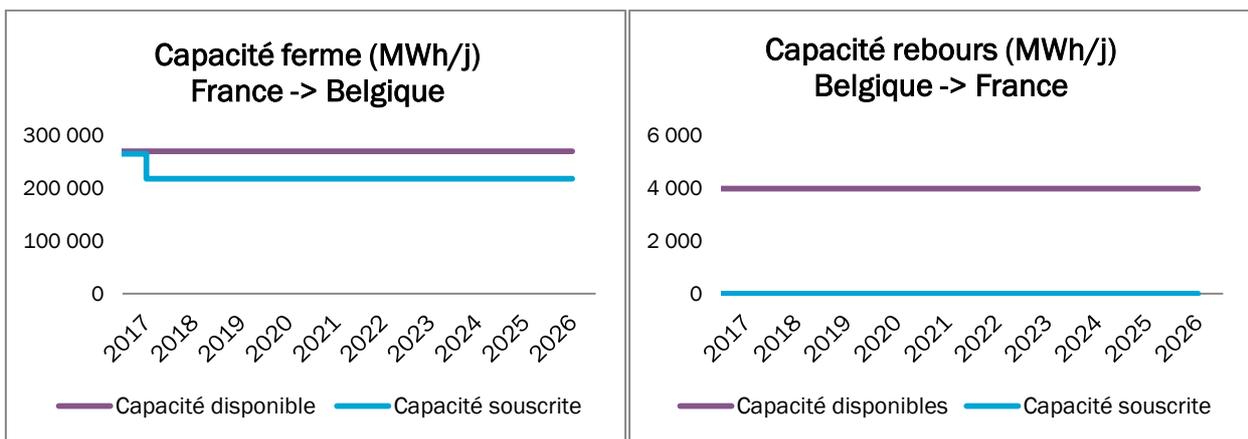
2.3 Souscriptions actuelles aux PIR Taisnières H et Alveringem

Les capacités commercialisées et souscrites à Taisnières H ainsi qu'à Alveringem sont présentées sur les figures ci-dessous :

- Taisnières H



- Alveringem



2.4 Volumes et tarif des capacités commercialisées

Actuellement, les capacités sont commercialisées par GRTgaz séparément sur deux points, Taisnières H et Alveringem, et nominées sur trois points, Quévy, Blaregnies et Alveringem. Côté belge, la commercialisation et la nomination des capacités se fait sur trois points, Quévy, Blaregnies et Alveringem.

Les volumes de capacités commercialisés depuis le 1^{er} novembre 2015 sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Capacité (GWh/j)		Belgique vers France	France vers Belgique
Taisnières H	Ferme	640	-
	Rebours	-	200
Alveringem	Ferme	-	270 - DKB ⁸
	Rebours	4	-

⁸ L'offre de capacité à Alveringem est de 270 GWh/j moins la quantité qui a été souscrite à la sortie du terminal de Dunkerque vers la Belgique. Jusqu'en octobre 2017, 100 GWh/j de capacités fermes sont souscrites du PEG Nord vers la Belgique et 170 GWh/j depuis le terminal de Dunkerque LNG vers la Belgique. Au-delà, plus aucune capacité n'est souscrite depuis le PEG Nord au PIR Alveringem. Les réservations du terminal vers la Belgique s'élèvent à 220 GWh/j jusqu'en 2030.



Lors la mise en place du PIV, GRTgaz propose de maintenir les niveaux de capacité actuellement commercialisés aux PIR Taisnières H et Alveringem. Concernant le rebours à Alveringem, GRTgaz s'interroge sur la pertinence du maintien d'un niveau de capacité rebours si faible.

Ainsi, les volumes de capacités qui seraient commercialisés au PIV sont synthétisés ci-dessous :

Capacité (GWh/j)		Belgique vers France	France vers Belgique
PIV France Belgique	Ferme	640	270 - DKB
	Rebours	4 ou 0	200

Le tableau ci-dessous résume les tarifs applicables au 1^{er} avril 2017 figurant dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016⁹ portant projet de décision sur le tarif ATRT6 :

€/MWh/j/an		Belgique vers France	France vers Belgique
Taisnières H	Ferme	102,30	-
	Rebours	-	20,46
Alveringem	Ferme	-	40,32
	Rebours	50,40	-

Les tarifs en vigueur à la mise en place du PIV ne seraient pas modifiés :

€/MWh/j/an		Belgique vers France	France vers Belgique
PIV France Belgique	Ferme	102,30	40,32
	Rebours	50,40	20,46

De son côté, Fluxys propose de maintenir les capacités actuellement commercialisées et les tarifs en vigueur à la mise en place du PIV.

2.5 Modalités opérationnelles

2.5.1 Aspect contractuel et gestion des flux

Les contrats existants des expéditeurs ayant réservé de la capacité à Taisnières H et à Alveringem seront exécutés dans des conditions identiques.

2.5.2 Mode de commercialisation

Les capacités commercialisées au PIV France-Belgique seraient de types ferme et rebours. Comme c'est le cas pour les PIR Taisnières H et Alveringem, elles seraient commercialisées sur la plateforme PRISMA selon le calendrier du code de réseau CAM.

A la mise en place du PIV, les capacités rebours ne seraient commercialisées que si toutes les capacités fermes disponibles dans le même sens ont été allouées ou si un premium est apparu dans l'enchère du produit ferme. En effet, si des capacités rebours étaient commercialisées avant que toutes les capacités fermes ne soient vendues, ces capacités ne seraient que très peu interrompues et auraient la même valeur que les capacités fermes pour un tarif inférieur de moitié.

Pour préparer la création du PIV, afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de capacités rebours souscrites au PIV avant que toutes les capacités fermes ne soient vendues, à compter du 1^{er} octobre 2017, GRTgaz propose de commercialiser, lors des enchères de mars 2017 portant sur les produits annuels pour les années à compter de l'année gazière 2017 - 2018 :

- le rebours à Alveringem seulement si toute la capacité ferme à Taisnières H est allouée ou si un premium a eu lieu lors de l'enchère du produit ferme ;
- le rebours à Taisnières H seulement si toute la capacité ferme à Alveringem est allouée ou si un premium a eu lieu lors de l'enchère du produit ferme.

⁹ Délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant projet de décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de TIGF

Ce fonctionnement serait identique pour les enchères trimestrielles d'août 2017 portant sur les produits trimestriels à compter de Q4 2017, et pour les enchères mensuelles portant sur le mois d'octobre 2017.

2.5.3 Mécanismes applicables à l'interconnexion

A court terme, GRTgaz indique ne pas être en mesure de maintenir l'*UBI* et le *netting rebond* dans les deux sens sans d'importants développements informatiques. GRTgaz propose de maintenir le *netting rebond* et l'*UBI* dans le sens Belgique vers France, cette solution étant celle qui, selon lui, présente le plus d'intérêt pour le marché qui utilise régulièrement le mécanisme de *netting*. Une autre solution serait de conserver l'*UBI* dans les deux sens en abandonnant le *netting rebond*.

2.6 Analyse de la CRE

La CRE considère que la proposition de GRTgaz répond à sa demande effectuée lors de la délibération tarifaire du 19 mars 2015 et qu'elle est conforme au code de réseau CAM. Par ailleurs, elle répond à la demande du marché et permet de simplifier l'offre tout en assurant la continuité des contrats existants.

S'agissant du maintien de la commercialisation des 4 GWh/j de capacités rebours dans le sens Belgique vers France, la CRE s'interroge. Bien que ce volume soit faible, il pourrait présenter un intérêt pour le marché dans certaines configurations de flux.

Comme c'est actuellement le cas à l'interface France Belgique, la CRE considère à ce stade, que GRTgaz devrait permettre aux expéditeurs de bénéficier de l'*UBI* dans les deux sens ainsi que du *netting rebond* dans le sens France-Belgique.

Question 1 : Etes-vous favorable à la mise en œuvre par GRTgaz et Fluxys d'un point d'interconnexion virtuel entre la France et la Belgique au 1^{er} octobre 2017 dans les conditions proposées par GRTgaz?

Question 2 : Etes-vous favorable au maintien de la commercialisation des 4 GWh/j de capacité rebours dans le sens Belgique vers France ?

Question 3 : Au 1^{er} octobre 2017, préférez-vous le maintien du mécanisme de *netting rebond* avec l'*UBI* dans le sens Belgique vers France ou la suppression du *netting rebond* au profit du maintien de l'*UBI* dans les deux sens ?

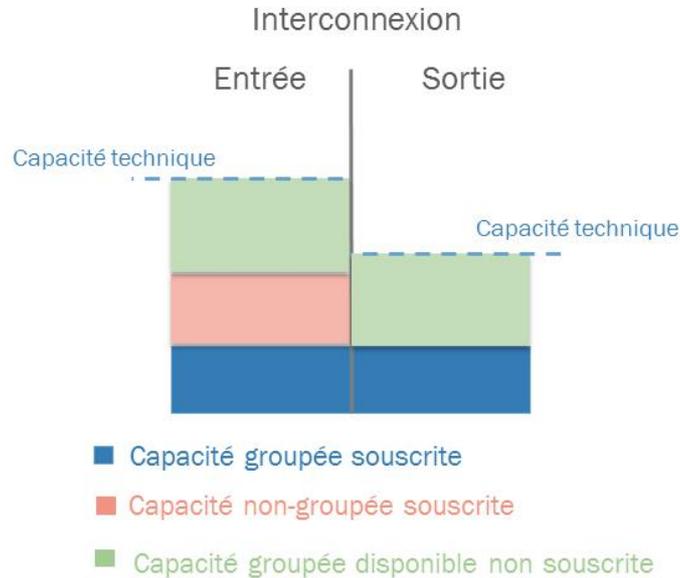
Question 4 : Considérez-vous, comme la CRE, que GRTgaz doit poursuivre ses efforts pour proposer à terme l'*UBI* dans les deux sens ainsi que le *netting rebond* ?

Question 5 : Avez-vous d'autres remarques concernant les modalités de mise en place du PIV ?

3. SUBSTITUTION DES CAPACITES GROUPEES PAR DES CAPACITES NON GROUPEES

3.1 Problématique des capacités non groupées

Le code CAM impose aux GRT de maximiser la capacité groupée proposée aux points d'interconnexions. Or certaines frontières présentent des niveaux de capacités souscrites asymétriques et certains expéditeurs détiennent de la capacité non groupée d'un côté de la frontière et pas de l'autre. Dans certains cas, les capacités techniques sont différentes de part et d'autre de la frontière.



Cette situation s'explique par :

- des comportements stratégiques de certains expéditeurs qui ont pu résilier une partie de leurs contrats de capacité (notamment en Allemagne ou en Espagne) ;
- une mauvaise anticipation du code réseau CAM par certains expéditeurs qui ont continué à souscrire de la capacité non groupée.

Par ailleurs, à la suite de ces désengagements, certains GRT adjacents ont procédé à des réallocations de capacité vers d'autres points de leurs réseaux, notamment en Allemagne.

Pour cette raison, les expéditeurs concernés ne peuvent plus acquérir la capacité manquante d'un côté de la frontière : un expéditeur détenant des capacités asymétriques qui voudrait augmenter son portefeuille de capacités peut être obligé de souscrire de la capacité groupée, ce qui ne résout pas son problème d'asymétrie.

Il existe également des cas d'asymétrie de souscription avec des capacités techniques identiques de part et d'autre d'une interconnexion, par exemple à l'interconnexion avec l'Espagne. Dans de tels cas, la capacité non groupée résiduelle est proposée à la vente par le GRT, ce qui permet aux expéditeurs ayant des profils asymétriques d'acquérir la capacité nécessaire pour rééquilibrer leur portefeuille.

3.2 Proposition des GRT

3.2.1 Principes de la mesure

De manière anticipée par rapport à l'article 21§3 du nouveau règlement CAM, dès les prochaines enchères annuelles de mars 2017, en cas d'excédent de capacité du côté France par rapport à l'autre côté de l'interconnexion, GRTgaz et TIGF proposent de permettre aux expéditeurs qui disposent de capacité d'interconnexion non groupée du côté français et ne pouvant pas souscrire un niveau équivalent de capacité non groupée de l'autre côté de ce même point, de participer aux enchères PRISMA pour la vente de capacités groupées à ce point, puis de recourir au service de conversion.

Par l'application de ce mécanisme, la capacité non groupée en portefeuille sur la même période se substitue à la capacité nouvellement acquise et constitue une capacité en tout point identique à celle-ci. Le client conserverait ses droits et obligations sur la capacité réservée antérieurement. Les droits et obligations de l'expéditeur sont alors éteints sur la partie française de la capacité groupée nouvellement acquise, qui ne serait donc pas facturée.

L'accès à cette mesure commerciale est gratuit en dehors du paiement d'une éventuelle prime d'enchère pour l'acquisition de la nouvelle capacité groupée.

3.2.2 Cadre d'application

Les GRT proposent d'appliquer cette mesure à l'ensemble des points CAM, notamment les PIR Taisnières H et Obergailbach où des asymétries de souscription existent, ainsi que Pirineos, bien que la problématique d'asymétrie soit aujourd'hui réglée par la possibilité de souscrire des capacités non groupées côté espagnol. La mesure s'appliquerait pour les capacités groupées achetées pour une durée d'au moins un mois lors des enchères PRISMA. La capacité faisant l'objet du mécanisme de conversion doit être inférieure ou égale à la capacité non groupée déjà souscrite au moment de la demande de substitution.

3.2.3 Modalités opérationnelles

3.2.3.1 Traitement des congestions à l'interconnexion

Le code de réseau CAM n'impose pas expressément l'application de ce mécanisme dans les cas de congestion à l'interconnexion.

Les GRT estiment que l'application de ce mécanisme de conversion en cas de congestion pourrait créer une distorsion de marché. En effet, l'enchère serait biaisée par l'intérêt du détenteur de capacité non groupée qui souhaite la substituer, puisque cette capacité non groupée constitue pour lui un coût échoué. L'acteur serait dès lors prêt à acheter la nouvelle capacité à un prix plus élevé que le reste du marché, ce qui gonflerait artificiellement le prix d'adjudication de l'enchère.

Pour cette raison, GRTgaz et TIGF souhaitent que le mécanisme de conversion ne soit pas applicable en cas de congestion.

Néanmoins, TIGF propose d'allouer le reliquat de capacité groupée à l'issue du dernier tour d'enchères à l'expéditeur souhaitant substituer sa capacité non groupée, au prix d'adjudication de l'enchère.

3.2.3.2 Déclenchement de la mesure

Pour bénéficier du mécanisme de conversion, GRTgaz propose que l'expéditeur dispose d'un délai de cinq jours ouvrés après l'enchère pour effectuer sa demande de substitution auprès du GRT concerné.

TIGF propose que l'expéditeur souhaitant avoir recours à ce mécanisme se manifeste auprès du GRT en amont de l'enchère.

3.3 Analyse de la CRE

La CRE considère à ce stade que la proposition des GRT est conforme à l'article 21, tel qu'amendé, du code de réseau CAM et qu'elle répond à un besoin du marché.

Concernant le traitement des congestions, la CRE considère, comme les GRT, que la participation aux enchères d'expéditeurs ayant la perspective d'utiliser le service de conversion, serait susceptible de distordre les prix. Elle est donc favorable à ce que le mécanisme ne s'applique pas en cas de congestion.

La CRE considère que le reliquat des enchères correspond en général à un volume très faible de capacités, qui ne permettrait pas de résoudre significativement les problèmes d'asymétries. Néanmoins, elle n'est à ce stade pas défavorable à la mise en œuvre de la proposition de TIGF et souhaite interroger les expéditeurs sur l'intérêt qu'ils y voient. Dans le cas où les expéditeurs la jugeraient utile, l'allocation du reliquat de capacités se ferait au prix d'adjudication des enchères et au *pro rata* des volumes de capacités demandés.

Question 6 : Etes-vous favorable à la mise en œuvre du service de substitution de manière anticipée, dès mars 2017, aux PIR sur lesquels le code CAM est appliqué (Alveringem, Jura, Obergailbach, Oltingue, Pirineos, Taisnières B et Taisnières H) ?

Question 7 : Etes-vous favorable, comme la CRE, à la proposition des GRT de ne pas appliquer le mécanisme de substitution en cas de congestion de l'interconnexion ?

Question 8 : Souhaitez-vous, comme le propose TIGF, que le reliquat de capacité à l'issue des enchères soit alloué aux expéditeurs, ayant des capacités asymétriques, qui en font la demande ?

Question 9 : Avez-vous d'autres remarques sur les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme ?

4. SYNTHÈSE DES QUESTIONS

Question 1 : Êtes-vous favorable à la mise en œuvre par GRTgaz et Fluxys d'un point d'interconnexion virtuel entre la France et la Belgique au 1^{er} octobre 2017 dans les conditions proposées par GRTgaz?

Question 2 : Êtes-vous favorable au maintien de la commercialisation des 4 GWh/j de capacité rebours dans le sens Belgique vers France ?

Question 3 : Au 1^{er} octobre 2017, préférez-vous le maintien du mécanisme de *netting rebond* avec l'*UBI* dans le sens Belgique vers France ou la suppression du *netting rebond* au profit du maintien de l'*UBI* dans les deux sens ?

Question 4 : Considérez-vous, comme la CRE, que GRTgaz doit poursuivre ses efforts pour proposer à terme l'*UBI* dans les deux sens ainsi que le *netting rebond* ?

Question 5 : Avez-vous d'autres remarques concernant les modalités de mise en place du PIV ?

Question 6 : Êtes-vous favorable à la mise en œuvre du service de substitution de manière anticipée, dès mars 2017, aux PIR sur lesquels le code CAM est appliqué (Alveringem, Jura, Obergailbach, Oltingue, Piri-neos, Taisnières B et Taisnières H) ?

Question 7 : Êtes-vous favorable, comme la CRE, à la proposition des GRT de ne pas appliquer le mécanisme de substitution en cas de congestion de l'interconnexion ?

Question 8 : Souhaitez-vous, comme le propose TIGF, que le reliquat de capacité à l'issue des enchères soit alloué aux expéditeurs, ayant des capacités asymétriques, qui en font la demande ?

Question 9 : Avez-vous d'autres remarques sur les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme ?

Annexes :

Proposition de GRTgaz au titre du PIV France Belgique en date du 29 novembre 2016

Proposition de GRTgaz au titre de la mesure de substitution en date du 5 décembre 2016

Proposition de TIGF au titre de la mesure de substitution en date du 23 novembre 2016

Liens vers les documents sur les mécanismes de réservation des capacités en vigueur :

GRTgaz : www.grtgaz.com/acces-direct/clients/fournisseur-trader/amont/souscrire-des-capacites.html

TIGF: www.tigf.fr/nos-offres/transport/commercialisation-de-capacites/restitution-et-commercialisation.html